

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

18 OCT. 2012

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MB /CN D-0049-2012-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
Marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 10
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

OBJET : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 16 mai 2012 de la Société LAFARGE GRANULATS SUD.
Exploitation d'une carrière de matériaux colluvionnaires au lieu dit « les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins.

REF. : Votre transmission préfectorale du 21 mai 2012
- Avis de l'ARS en date du 12/10/2012
- Avis de la DDTM13, service police de l'eau en date du 11/10/2012
- Avis de la DREAL, service SBEP en date du 03/10/2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires dans l'emprise d'une ancienne carrière réhabilitée en 2001. La surface cadastrale totale sollicitée est de 24,5ha, pour une extraction de 13,2ha. La production annuelle envisagée est de 342 500 tonnes et la durée d'autorisation demandée est de 3 ans (2 années d'extraction et une année de finalisation pour la remise en état du site).

Objectif : Demande d'autorisation motivée par la nécessité de maintenir l'approvisionnement des entreprises de préfabrication d'éléments béton face au risque de tarissement des carrières existantes (notamment la carrière de Sénas- Eyguières), le temps de mettre en place des sources de matériaux durables, sans recourir à des transports de matériaux sur de longues distances.

Localisation : Commune d'Alleins (13) – lieu dit « Les Plaines »

Historique : La demande d'autorisation concerne un terrain pour lequel une autorisation d'exploiter une carrière avait été obtenue en 1990. Cette carrière n'avait été que partiellement exploitée, elle avait fait l'objet d'un réaménagement en 2001. Le projet actuel vise à exploiter les matériaux encore disponibles sur ce site qui est constitué aujourd'hui de friches et de prairies.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 31 août 2012.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique et Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Seuil et unité du volume autorisé |
|--------------------|--------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrière | - | - | Production maximale : 342 500 t/an |

- AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A Autorisation
- E Enregistrement
- D déclaration
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La carrière est située sur le territoire de la commune d'Alleins, au lieu dit « Les Plaines », en bordure d'espaces agricoles (pâturages, élevage et production de fourrage) et d'espaces boisés.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement le milieu naturel, l'impact visuel, le trafic routier et les nuisances sonores, la qualité de l'air avec notamment des émissions de poussières et enfin la consommation des espaces agricoles.

En effet, le projet est directement concerné par un périmètre Natura 2000 : la zone de protection spéciale FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ». Il est mitoyen avec la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n° 13115100 « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse ».

Le site est inclus dans une zone AOC viticole et est affecté par une servitude d'une ligne de transport d'électricité haute tension.

L'étude écologique réalisée pour ce projet a mis en évidence un inventaire d'espèces à forts enjeux environnementaux pouvant être impacté par l'activité de la carrière.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner le site d'intérêt communautaire : FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour (directive Oiseaux). Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur la zone concernée. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, des résumés non techniques, l'étude de dangers, l'étude d'impact et la notice hygiène et sécurité. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude, et de manière proportionnelle. La synthèse des enjeux et des contraintes en conclusion de l'état initial permet d'illustrer dans un tableau les principales sensibilités de la zone concernée par le projet.

Concernant les eaux souterraines, une étude hydrogéologique spécifique a été menée en 2011 afin de comprendre les caractéristiques de la nappe aquifère. La qualité de cette étude est satisfaisante. Le captage AEP d'Alleins est hors d'atteinte des eaux souterraines du site.

Le paysage actuel et l'intégration paysagère de la carrière ont été également étudiés. L'unité paysagère d'Alleins est celle de la basse Durance : parcelles dédiées à l'agriculture, les friches, les tunnels, l'arboriculture ou la vigne. Le site est peu visible de l'extérieur. Le volet paysager s'appuie sur une étude paysagère et sur l'atlas des Bouches du Rhône.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères. L'état initial du milieu naturel, tout comme celui concernant les incidences au titre de Nature 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore.

Une étude acoustique a permis de connaître l'environnement sonore initial du site par l'analyse d'une campagne de mesure faite en limite de propriété des habitations et locaux occupés.

Concernant l'état initial des émissions de poussières, aucune campagne n'a été menée directement sur le site. Il aurait été judicieux de procéder à une mesure des retombés de poussières totales du site avant le début de l'exploitation pour pouvoir comparer par la suite ces mesures avec celles obtenues lorsque le site sera en activité.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône,
- Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Alleins (zone NCa),
- le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Des impacts forts sur le milieu naturel (reptiles) sont identifiés ainsi que des impacts modérés sur le trafic externe dû à l'augmentation des flux de camions.

Concernant le milieu naturel, le projet évite les principaux enjeux écologiques du site (zone de ponte du lézard ocellé, maintien d'un corridor de dispersion et création de gîtes en faveur du lézard ocellé, conservation des lisières arborées) et prévoit des mesures de réduction : implantation de haies en ceinture de la carrière, agencement du calendrier des travaux au regard de la biologie des espèces.

Les impacts résiduels, qualifiés de faibles, font l'objet d'une mesure à vocation compensatoire et d'une veille écologique. Ce dossier ne nécessite pas d'instruction spécifique au titre d'une dérogation « espèces protégées » au regard du faible impact résiduel et des mesures prévues pour les limiter.

Le trafic sera augmenté de 2% sur la RD17d pendant les deux années d'exploitation du site.

Les effets du projet sur l'agriculture et sur la zone AOC sont qualifiés de faible. Aucune surface en vignes n'est concernée par le projet qui se localise sur des parcelles agricoles exploitées en herbage. Cette activité sera arrêtée pendant l'exploitation du site (3 ans). La remise en état restituera le terrain à un usage agricole.

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative et démontre un impact sanitaire négligeable en terme d'inhalation de poussières et de bruit. La qualité de cette étude est satisfaisante et respecte les textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Un tableau récapitulatif en fin de chapitre présente pour chaque thématique la sensibilité de la zone et l'impact temporaires et/ou permanent du projet.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, hydrologie, santé publique (bruit, vibrations, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude affiche de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- les modalités d'exploitation visant à réduire l'impact de la carrière sur l'aquifère (épaisseur de 2 m de matériaux préservée au dessus de l'horizon Helvétien),
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes,

- des principes de gestion visant à atténuer les effets à moyen terme et à long terme du projet sur le paysage (réaménagement coordonné avec les travaux d'exploitation, travaux de végétalisation dès le début de l'exploitation),
- des mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel telles que l'évitement de la zone de ponte du lézard ocellé, l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques aux enjeux et une mesure compensatoire : la gestion pastorale des habitats connexes à la zone d'emprise du projet ainsi qu'une veille écologique.
- La restitution du site à l'activité agricole au terme de l'exploitation avec la création de gîtes à lézard ocellé,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires et la limitation de la vitesse sur le site.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans un tableau. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les rejets de matières dangereuses ou polluantes et, dans une moindre mesure, l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concerne généralement que le personnel affecté au site.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée. L'étude d'impact propose une restitution intégrale des terrains à l'activité agricole.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés, l'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts et les mesures pour chaque thématique environnementale.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.


D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis des espaces naturels, du bruit, des émissions de poussières, du paysage, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône pour être joint au dossier mis à l'enquête publique.


Patrick COUTURIER
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines